



**anses**

Maisons-Alfort, le 24/03/2025

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique UNIBIS®

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par EUROFYTO S.A., de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique UNIBIS®, pour un produit en provenance de Grèce.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, UNIVOQ EC®, bénéficie en Grèce de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 61051, dont le titulaire est CORTEVA AGRISCIENCE HELLAS S.A. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de UNIVOQ®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2210013, dont le titulaire est CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit UNIVOQ EC® ont les mêmes origines que celles du produit de référence UNIVOQ® et que les compositions intégrales du produit UNIVOQ EC® et du produit de référence UNIVOQ® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit UNIBIS®, présentée par EUROFYTO S.A., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence UNIVOQ®.**

**Sur la base de la décision délivrée par les autorités grecques pour le produit UNIVOQ EC®, le produit UNIBIS® pourra être commercialisé, sans reconditionnement, dans les emballages suivants :**

- Bouteille en PEHD-f<sup>1</sup>(250 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD/PA<sup>2</sup> (100 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD-f (3 L, 5 L, 7,5 L, 10 L, 15 L, 20 L)
- Bidon en PEHD/PA (3 L, 5 L, 5,2 L, 6,2 L, 7 L, 7,5 L, 10 L, 15 L, 20 L)
- Fût en PEHD-f (60 L)

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

---

<sup>1</sup> PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

<sup>2</sup> PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide